

Association « Les Enfants D'Abord »  
2 rue du Val  
35 500 Vitré  
[associationleda@lesenfantsdabord.org](mailto:associationleda@lesenfantsdabord.org)

**À l'attention de :** Monsieur le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale

**Objet :** Irrégularités relevées lors des contrôles de l'instruction en famille.

Monsieur le Directeur Académique,

L'association LED'A (Les Enfants D'Abord) regroupe des familles instruisant leurs enfants depuis 1988. Elle compte aujourd'hui plus de 1 500 familles adhérentes. Elle se mobilise de façon collégiale pour informer sur l'instruction en famille, pour défendre ce droit et pour permettre les rencontres facilitant les partages d'expériences et d'informations.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention et solliciter votre intervention, concernant les irrégularités qui ont cours dans certaines académies, en ce qui concerne les contrôles de l'Instruction En Famille (IEF).

En effet, il a été porté à notre attention à maintes reprises, et de manière croissante depuis le début des contrôles 2020-2021, que le cadre légal n'était pas, ou mal, respecté par certains inspecteurs de circonscriptions et conseillers pédagogiques (pour la maternelle et le primaire), ou certains IA-IPR (pour le secondaire), ainsi que certains agents administratifs.

Les principales anomalies relevées sont listées ci-après, et vous pourrez constater qu'elles sont nombreuses et totalement en dehors du cadre légal :

- Convocation au contrôle ne respectant pas les délais légaux.  
(Voir article L131-10 du Code de l'éducation + vade-mecum p23).
- Refus des motifs légitimes donnés par les parents pour un report de contrôle et notification abusive de refus de contrôle.  
(Voir article R131-16-2 du Code de l'éducation + vade-mecum p23).
- Refus de la présence des deux parents au contrôle, sous prétexte de la situation sanitaire.  
(Voir article 371-1 du Code civil affirmant l'autorité parentale).
- Séparation parents/enfants lors du contrôle.  
(Voir article 371-1 du Code civil affirmant l'autorité parentale).
- Non prise en compte des supports et/ou du dossier pédagogique des parents.  
(Voir article R131-14 du Code de l'éducation + vade-mecum p18-19).

- Absence d'entretien individualisé avec les responsables de l'enfant.  
(Voir article R131-14 du Code de l'éducation + vade-mecum p18-19).
- Évaluation de l'enfant avec des exercices standardisés de niveau scolaire sans lien avec l'enseignement dispensé par la famille.  
(Voir article R131-12 du Code de l'éducation + vade-mecum p19).
- Évaluation de l'enfant sous forme d'examen rassemblant les enfants de plusieurs familles.  
(Article R131-14 du Code de l'éducation + vade-mecum p18).
- Exigence de résultats, parfois disproportionnée au regard de l'âge ou de la situation particulière de l'enfant  
(Voir vade-mecum "point de vigilance" p18 + courrier du Ministère de l'éducation nationale du 09 septembre 2016 concernant les paliers de socle commun : "Il ne faut pas y voir une obligation de résultat, simplement un outil de dialogue pédagogique avec la famille").
- Non prise en compte des besoins particuliers de l'enfant.  
(Voir article L131-10 du Code de l'éducation + vade-mecum p20-21).
- Non respect des délais et des contenus pour l'envoi des rapports de premiers contrôles et/ou pour la notification d'un second contrôle.  
(Voir article R131-16-1 du Code de l'éducation + vade-mecum p29).
- Rapports de contrôle non conformes au déroulement du contrôle  
(Voir article L441-1 du Code pénal).
- Notifications de seconds contrôles abusives et contradictoires avec le déroulement du premier contrôle.  
(Voir article R131-16-1 alinéa 1° du Code de l'éducation + vade-mecum p30-31).
- Imposer le port du masque à un enfant de moins de 11 ans dans les locaux de l'administration.  
(Voir Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 : III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret / Bâtiments de type W = administrations).
- Non réponse (ou non respect des délais de réponse) aux courriers des familles.  
(Voir le Code des relations entre le public et l'administration Art L112-11, R112-11 1 à 4 et Art L 112-12).
- Pressions de la part des inspecteurs, en cas de tentative des parents pour faire respecter le cadre légal.
- Refus de contrôle de la part des inspecteurs eux-mêmes, quand les parents revendiquent leurs droits, suivi d'une notification de refus de contrôle soi-disant de la part de la famille.
- Non respect du devoir de neutralité.  
(Voir Loi Le Pors Art 25).
- Refus des déclarations d'instruction en famille après début avril, sous prétexte que le contrôle ne pourra pas être effectué.  
(Voir article L131-5 du Code de l'éducation. L'IEF est soumise à un régime déclaratif, et non à autorisation, et l'organisation du contrôle n'incombe pas aux familles. La déclaration d'IEF peut se faire à tout moment de l'année scolaire et si le contrôle ne peut avoir lieu, cela n'empêche en rien le choix des familles).
- Désinformation (notamment en disant aux parents qu'ils sont dans l'obligation de scolariser leur enfant dans une école dès ses 3 ans, ou que l'IEF serait interdite à partir de l'année prochaine).  
(Voir article L131-2 du Code de l'éducation).

Face à ce constat, les familles et LED'A ne peuvent plus tolérer ces dérives non respectueuses du cadre légal, et sont fortement déterminées à dénoncer ces pratiques en contentieux, d'autant plus qu'il leur est demandé chaque année de respecter elles-mêmes ce cadre. Nous vous demandons donc de bien vouloir vérifier si le cadre légal est bien respecté pour toutes les familles dans votre académie, et si besoin de rappeler les textes de loi à vos agents en charge de la vérification et du contrôle de l'instruction en famille, ainsi que le vade-mecum "Instruction dans la famille" publié en novembre 2020 par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ceci afin d'éviter que les situations conflictuelles ne continuent de se multiplier et ne donnent lieu à de nombreux litiges.

Il nous paraît primordial, dans l'intérêt supérieur des enfants, que les contrôles restent personnalisés, cela étant le seul moyen pour tenir compte des méthodes pédagogiques des familles, conformément à la loi (Article R131-13 du Code de l'éducation). De plus, former, ou ne serait-ce qu'informer, les inspecteurs à propos des pédagogies alternatives utilisées par bon nombre de familles, permettrait non seulement de limiter les écueils lors des contrôles, mais aussi de mutualiser nos richesses pédagogiques.

Comptant sur votre engagement professionnel et votre coopération, nous vous demandons de bien vouloir nous faire savoir quelles mesures immédiates vous aurez prises pour endiguer les irrégularités que vous aurez détectées dans votre académie.

Souhaitant poursuivre le développement du pluralisme éducatif, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Académique, l'expression de nos sincères salutations.

*Association Les Enfants D'Abord*